République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département De Vaucluse

DU CONSEIL MUNICIPAL

2000

Ville de



SEANCE 1^{er} Décembre 2022

OBJET : Plan de formation des agents de la Collectivité pour l'année 2023

RAPPORTEUR : Jean-Luc BARCELLI

> N° 2022-12-19

> > PJ:

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 22

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO - Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Sabah BOULMAIZ – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Patrick MOUTTE – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés: 7

MOUREAU, Maire.

Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Josette PULITI Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représentée par Régis PHALY Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU Aurélie NOUGIER représentée par Jean-Luc BARCELLI Jean-Philippe TESTUD représenté par Patrick MOUTTE Jennifer MACIA représentée par Denis DUCHENE

Absent:

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

બ્હ બ્હ બ્હ

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi du 19 février 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel de formation présenté pour avis au Comité Technique.

L'architecture des actions de formation comprend :

- les formations statutaires obligatoires : d'intégration et de professionnalisation, définies par les statuts particuliers, dispensées aux agents de toutes catégories,
- la formation de perfectionnement à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- les actions pour la maîtrise de la langue française,
- les formations personnelles avec les outils comme le bilan professionnel et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Considérant qu'il a été effectué un recueil des besoins au sein de chaque service puis un recensement a été fait par la Direction Générale, et que l'ensemble a été validé par le Comité Technique dans sa séance du 29 novembre 2022,

Considérant que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT, et qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service des ressources humaines l'inscription à la formation selon la procédure mise en place.

Vu la délibération du 22 septembre 2020 qui fixe les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement liés aux actions de formation,

Sur la proposition du Maire,

Après avoir ouï l'exposé, Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'Unanimité

VALIDE le Plan de formation au profit des agents de la collectivité pour l'année 2023

Fait et délibéré Les jours mois et an ci-dessus ont signé Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

GUY MOUREAU

Acte certifié exécutoire le : OSIA 2/2022 Après dépôt en Préfecture le : OSIA 2/2022 Après publication ou notification le : OSIA 2/2022

0/0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication